

## JEUX D'ARGENT EN LIGNE : LE PROJET DE LOI DEFINITIVEMENT ADOPTE

### La déréglementation du secteur des jeux en ligne

- A deux mois du lancement de la coupe du monde de football, le projet de loi sur l'ouverture à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en ligne a été définitivement **adopté** par les députés le **6 avril 2010**, à l'occasion d'un vote solennel et malgré les 200 amendements déposés par l'opposition.
- Rappelons que le projet impose aux futurs sites de jeux d'argent en ligne (course hippique, paris sportif et poker) l'obtention d'un **agrément individuel**, pour chaque catégorie, délivré par l'Autorité de régulation des jeux d'argent en ligne (**Arjel**), nouvelle autorité administrative indépendante créée pour l'occasion et cela, même s'ils détiennent une **licence d'exploitation** dans l'un des 27 pays membre de la Communauté européenne.
- Afin que des sites internet de jeux et de paris en ligne puissent être opérationnels dans le nouveau cadre posé par la loi pour le début de la coupe du monde de football, il importe que le texte soit rapidement voté.
- Ce texte est celui que le Sénat avait adopté le 24 février 2010 ; il comporte un dispositif de **rendez-vous**, à l'issue de **dix huit mois de mise en œuvre** qui permettra d'apporter les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires au dispositif arrêté.

### Un calendrier très serré ...

- Cependant, pour que les demandes d'agrément auprès de l'Arjel puissent être déposées, encore faut-il que les **décrets d'application** soient promulgués, ce qui implique au préalable que le gouvernement obtienne le **feu vert de l'Union européenne**, puis l'approbation du Conseil d'Etat sur ces décrets.
- Ces étapes ne devraient pas être trop longues au regard du souhait du Gouvernement de rendre la loi applicable le plus rapidement possible, et des démarches déjà engagées afin d'assurer l'obtention des approbations et autorisations nécessaires.
- Ainsi, l'Arjel pourrait être **opérationnelle** dans le courant du mois d'avril et recevoir les premiers dossiers d'agrément des opérateurs intéressés à la fin de ce mois ou au tout début du mois de **mai prochain**.
- Ce calendrier pourrait toutefois être remis en cause, un **recours** ayant été formé devant le Conseil constitutionnel, à l'initiative d'une soixantaine de députés, le 13 avril dernier (2).
- Le Conseil constitutionnel devrait se prononcer sur la **constitutionnalité du projet de loi** dans le délai d'un mois. Le texte déféré sera-t-il mis en œuvre avant le lancement de la coupe du monde de football, le 11 juin prochain ? Là est toute la question...

### Les enjeux

L'ouverture à la concurrence du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne pour la coupe du monde de football.

(1) [Texte n° 438](#) adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 6 avril 2010.

(2) [Cons. Const. Affaire n°2010-605 DC](#)

### L'essentiel

Le texte devra recevoir l'aval de l'Union européenne et du Conseil d'Etat sur les décrets d'application.

[FREDERIC FORSTER](#)  
[MARIE-ADELAÏDE DE](#)  
[MONTLIVALT](#)

## L'ENCADREMENT LEGAL DES LOGICIELS UTILISES A DES FINS DIAGNOSTIQUES OU THERAPEUTIQUES

### L'harmonisation du dispositif légal applicable aux logiciels médicaux

- Un dispositif médical est tout sauf un médicament. Ce terme désigne aussi bien une seringue qu'une prothèse, un stérilisateur qu'un imageur par résonance magnétique, un stéthoscope qu'un stimulateur cardiaque et **depuis le 21 mars, certains logiciels médicaux**.
- Tous les logiciels médicaux utilisés spécifiquement à des fins diagnostiques ou thérapeutiques relèvent désormais du **régime légal des dispositifs médicaux** et sont notamment soumis à une appréciation stricte des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients.
- Le 21 mars 2010 est entrée en vigueur l'ordonnance du 11 mars 2010 (1), transposant en droit français les dispositions de la directive n°2007/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007.
- Ce texte prévoit en effet que « *Constitue également un dispositif médical le logiciel destiné par le fabricant à être utilisé spécifiquement à des fins diagnostiques ou thérapeutiques* » (art. L. 5211-1 CSP).
- L'article 2, 1° de l'ordonnance élargit le champs des dispositifs médicaux à tous les **logiciels utilisés en médecine** (« *ceux destinés par le fabricant à être utilisés spécifiquement à des fins diagnostiques ou thérapeutiques* ») et non plus aux seuls logiciels qui interviennent en association avec un dispositif médical.
- L'article 2 2° insère un nouvel article L. 5211-3-2 dans le Code de la santé publique, selon lequel « *l'appréciation des exigences essentielles (concernant la sécurité et la santé des patients) ainsi que l'évaluation des effets indésirables et du caractère acceptable du rapport entre les bénéfices et les risques* » s'effectuent par l'intermédiaire de **données cliniques ou d'investigations cliniques** pour les dispositifs médicaux qui présentent le plus de risques.

### La définition par voie réglementaire des exigences essentielles

- Ces exigences essentielles sont précisées par les dispositions du **décret du 15 mars 2010** (2), codifiées aux articles R. 5211-36 et suivants du Code de la santé publique.
- Ainsi, les **éditeurs** et **fabricants de logiciels** utilisés à des fins de diagnostics ou thérapeutiques (y compris, s'ils ne sont pas associés à un dispositif médical) doivent, **depuis le 21 mars 2010**, effectuer les formalités suivantes :
  - **déclaration** auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé par le fabricant (art. L.5211-3 du Code de la santé publique et suivants) ;
  - **certification de conformité** aux exigences essentielles via une appréciation stricte des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients (art. L.5211-3-2 du Code de la santé publique et article L.5211-3 du Code de la santé publique).
- Enfin, l'article 4 de l'ordonnance prévoit, conformément aux termes de la directive 2007/47/CE, l'entrée en vigueur des dispositions de transposition au **21 mars 2010**.

### L'enjeu

La finalité du nouveau dispositif est le renforcement des exigences essentielles relatives à la sécurité et la santé des patients.

(1) [Ordonnance 2010-250 du 11-3-2010](#)

### L'essentiel

L'Union européenne constitue, pour les dispositifs médicaux, un marché unique, au sein duquel les mêmes règles s'appliquent dans chacun des Etats membres.

(2) [Décr. 2010-270 du 15-3-2010](#)

[JEAN-FRANÇOIS FORGERON](#)  
[MARE-CHARLOTTE GRASSEL](#)  
[ILOUZ](#)



# Communications électroniques

## L'ARCEP PRECISE LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONSERVATION DES NUMEROS FIXES

### La clarification des obligations des opérateurs de téléphonie

- L'Arcep a rendu, le 23 juillet 2009, une décision (1) homologuée par le ministre en charge des communications électroniques (2), précisant les modalités d'application de la portabilité des numéros fixes et de l'acheminement des communications à destination des numéros portés fixes et mobiles.
- Cette décision tend, en premier lieu, à préciser les obligations des opérateurs en matière de **conservation des numéros fixes**, afin d'optimiser la qualité du service proposé et de réduire le délai d'interruption de service, pour l'abonné, au moment de la mise en œuvre de la conservation du numéro fixe, à l'occasion d'un changement d'opérateur de téléphonie.
- Il incombe aux opérateurs d'**informer leurs abonnés** du droit dont ils bénéficient à conserver leur numéro, même en cas de changement d'opérateur, et ce, sous une forme transparente et facilement accessible, quelque soit le mode de commercialisation et de souscription aux offres de services.
- L'information doit être donnée dès la souscription aux services d'un opérateur, dans les conditions générales de vente et de services, d'une part, et dans les documents décrivant les modalités de souscription, d'autre part. L'abonné doit être informé de ce que la demande de portabilité se fait **sans préjudice de l'application des dispositions contractuelles en vigueur** avec l'opérateur donneur, en l'occurrence celles sur la durée minimale d'engagement et sur les conséquences d'une résiliation anticipée.
- L'abonné demandant une portabilité doit être informé par l'opérateur receveur de ce que cette demande, une fois qu'elle sera acceptée, entraînera la **résiliation du contrat** conclu avec l'opérateur donneur.
- L'abonné peut **renoncer à une demande de portabilité**, dans le cadre de l'exercice de son droit normal de rétractation, pour les demandes faites à distance, par exemple par internet. Dans ce cas, le délai de portabilité, 10 jours, cours à compter de l'expiration du droit de rétractation de l'abonné.
- Le principe mis en œuvre est celui du **guichet unique**, selon lequel toutes les opérations conduisant à la portabilité d'un numéro sont gérées par l'opérateur receveur, mandaté pour ce faire par l'abonné.

### Une réponse adaptée aux exigences de qualité de service

- A compter du **1<sup>er</sup> avril 2010**, les opérateurs doivent assurer **la même qualité de service** pour l'acheminement des communications vers les numéros fixes et mobiles, qu'ils soient portés ou non vers un autre opérateur, **sous réserve du délai d'interruption de service**, inférieur à six heures à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2011**, puis à quatre heures à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**.
- Dans ce cadre, il appartient au nouvel opérateur de l'abonné de transmettre aux autres opérateurs les **informations techniques** relatives à la conservation du numéro fixe.
- La complexité de ces échanges d'informations a conduit l'Arcep à mettre en place une entité commune des opérateurs, à savoir l'**Association de la portabilité des numéros fixes** (APNF), destinée à gérer une **base de données commune**, afin de faciliter le traitement des demandes de portabilité et celui des informations relatives à l'acheminement des communications à destination des numéros fixes portés.

### L'enjeu

Renforcer les règles protectrices des droits des consommateurs confrontés à la multiplication des offres et à l'évolution rapide des technologies.

(1) [Arcep, décis. 2009-0637 du 23-7-2009](#)

(2) [Arrêté du 22-10-2009](#)

### Calendrier

La décision de l'Arcep, pour une partie de ses dispositions, est entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> avril 2010** ; certaines autres de ses dispositions étant applicables depuis novembre 2009.

[FREDERIC FORSTER](#)



### Une garantie de la protection des données à caractère personnel

- La Commission européenne a adopté, le 5 février 2010, de nouvelles clauses contractuelles (1) permettant d'encadrer les **flux transfrontaliers de données à caractère personnel** vers des sous-traitants établis dans un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat.
- Rappelons que les États membres peuvent, aux termes de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, autoriser, sous réserve de certaines garanties, un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers des **pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat**. Ces garanties peuvent notamment résulter de **clauses contractuelles appropriées**.
- Il est à noter que les clauses contractuelles types concernent exclusivement la protection des données. L'exportateur et l'importateur de données sont donc libres d'inclure au contrat d'autres **clauses à caractère commercial**, qu'ils jugent pertinentes, à condition qu'elles ne contredisent pas les clauses contractuelles types.
- En permettant d'encadrer ainsi les transferts de sous-traitant à sous-traitant, les nouvelles clauses prennent mieux en compte le recours croissant à l'**externalisation** et au **cloud computing** (littéralement, « *informatique dans les nuages* »).

### La pratique de la sous-traitance ultérieure strictement encadrée

- La présente décision inclut des **clauses contractuelles types spécifiques** sur la sous-traitance, par un sous-traitant établi dans un pays tiers (l'importateur de données), de ses services de traitement à d'autres sous-traitants ultérieurs établis dans des pays tiers.
- L'importateur devra, dans cette hypothèse, obtenir l'**accord écrit et préalable de l'exportateur** pour le compte duquel les données sont transférées hors de l'Union européenne.
- Par ailleurs, la sous-traitance ultérieure est strictement limitée aux activités convenues dans le contrat conclu entre l'exportateur de données et l'importateur de données et ne doit pas avoir d'autres finalités ou concerner d'autres activités de traitement, de manière à ce que soit respecté le principe de la **limitation des transferts à une finalité spécifique**, énoncé dans la directive 95/46/CE, soit respecté.
- Par ailleurs, le contrat conclu entre le **sous-traitant initial** et le **sous-traitant ultérieur** devra imposer à ce dernier les mêmes obligations que celles auxquelles le sous-traitant initial est soumis.
- En cas de manquement, par le sous-traitant ultérieur, aux obligations en matière de protection des données qui lui incombent, conformément audit accord écrit, l'importateur de données reste **pleinement responsable** du respect de ces obligations envers l'exportateur de données.
- Un **audit des contrats de sous-traitance** devra donc être réalisé, afin d'assurer, le cas échéant, leur mise en conformité à ces nouvelles dispositions. De même, un avenant aux conventions de flux transfrontières, conclues avec des sous-traitants avant le 15 mai 2010, devra être rédigé, afin de prendre en compte le cas d'une sous-traitance ultérieure effectuée dans un pays tiers.

### L'enjeu

Prendre en considération l'évolution des pratiques des entreprises, qui tendent vers une mondialisation croissante de l'activité de traitement.

(1) [Décis. 2010/87/CE du 5-2-2010](#)

(2) Dir. 95/46/CE du 24-10-1995, art. 26 § 2.

### Perspectives

Ces nouvelles clauses remplaceront, à compter du 15 mai 2010, les clauses contractuelles types résultant de la décision 2002/16/CE du 27 décembre 2001.

[CHLOE TORRES](#)

## DEGROUPEMENT TOTAL : LE FOURNISSEUR D'ACCÈS INTERNET PEUT-IL S'EXONERER DE SA RESPONSABILITÉ ?

### La qualification de l'obligation du fournisseur d'accès internet

- Ayant eu à connaître d'un litige opposant la société Free à l'un de ses abonnés, la Cour de cassation a rappelé, aux termes d'un arrêt rendu le 19 novembre 2009 (1), que les **causes exonératoires de responsabilité** étaient d'interprétation stricte.
- En l'espèce, le bénéficiaire d'une offre « Free haut débit-dégrouper » avait constaté qu'il ne pouvait accéder au service de télévision, compris dans son abonnement internet, par le fait notamment qu'il était situé dans une zone partiellement dégroupée.
- Les **conditions générales** du fournisseur d'accès à Internet en faisaient cependant état, puisqu'elle subordonnaient le bénéfice de l'offre ADSL « triple play », notamment l'accès au service audiovisuel, à la condition que « *l'utilisateur se situe en zone dégroupée, et sous réserve de l'éligibilité de sa ligne téléphonique et des caractéristiques techniques* ».
- La société Free invoquait également l'**information du client** quant au fait que le service audiovisuel dépendait du nœud de raccordement (NRA) et de la ligne de l'abonné, sur lesquels elle ne disposait d'aucun moyen d'action, les équipements du NRA et les raccordements nécessaires relevant de la société France Télécom.
- Elle se prévalait ainsi de la **défaillance technique** d'un **tiers au contrat**, France Télécom, pour s'exonérer de toute responsabilité envers son abonné, lequel entendait, quant à lui, qu'il soit fait droit à sa **demande en remboursement des sommes versées et en paiement de dommages-intérêts**.
- Les juges du fond ont accueilli favorablement les arguments du fournisseur d'accès et, en conséquence, rejeté la requête de l'abonné, qui a formé un recours en cassation.

### Les conditions légales d'exclusion de responsabilité

- La première chambre civile de la Cour de cassation, estimant que les fournisseurs d'accès Internet sont tenus d'une **obligation de résultat** quant aux services proposés à leurs abonnés, a infirmé la décision rendue en appel, estimant que l'événement invoqué par la société Free n'était pas imprévisible à la signature du contrat.
- Elle considère en effet que l'exonération de responsabilité repose sur la double condition que l'événement présente un caractère **imprévisible** à la conclusion du contrat et **irrésistible** lors de son exécution, reconnaissant cependant le fait d'un tiers, en l'occurrence France Télécom. La **cause étrangère au contrat** doit donc présenter les caractéristiques de la **force majeure**.
- La Cour fait application du droit commun de la responsabilité civile, confortant la jurisprudence issue des deux décisions, rendues par l'Assemblée plénière le 14 avril 2006, sur les critères d'application de la force majeure (2).

### L'essentiel

L'information du co-contractant sur les aléas techniques, préalablement à la signature du contrat, contribue à établir leur caractère prévisible et, en conséquence, à reconnaître la responsabilité du prestataire.

(1) [Cass. 1<sup>e</sup> civ. 19-11-2009, pourvoi n° 08-21645](#)

(2) [Cass. Ass. Plén. 14-4-2006 pourvoi n° 02-11.168](#)

### L'essentiel

Le droit commun de la responsabilité civile garantit les droits des consommateurs, nonobstant la multiplication des régimes spéciaux de responsabilité.

[PHILIPPE BALLET](#)

## LA PRISE EN COMPTE DES REALITES PRATIQUES DES MARCHES « IT » GRACE AU CCAG-TIC

### Un CCAG adapté à la réalité pratique des marchés IT

- Dans le CCAG-TIC, le secteur de l'informatique et des communications électroniques est désormais abordé en tant que **domaine spécifique** par la prise en compte de problématiques propres à ce domaine avec, plus particulièrement, l'ajout de clauses relatives à la cession de droits de propriété intellectuelle.
- Il prend en compte les spécificités de l'informatique et des technologies de l'information, notamment par l'adjonction de **définitions spécifiques** et de clauses relatives à l'installation, à la mise en ordre de marche, à la recette et à la cession des droits de propriété intellectuelle au profit du pouvoir adjudicateur.
- Le terme « progiciel » est abandonné au profit de celui de « **logiciel** » qui fait l'objet d'une définition contractuelle.
- Le terme logiciel employé seul dans le CCAG désigne indifféremment des logiciels **standards** ou des logiciels **spécifiques**.
- La notion de logiciel se décline en effet en deux catégories pour correspondre à la réalité pratique des marchés : le « logiciel standard » et le « logiciel spécifique ».

### Les clauses relatives à la TMA et à l'infogérance

- Le CCAG-TIC propose un chapitre 6 dédié à la « **tierce maintenance applicative** » et à « l'infogérance ».
- La tierce maintenance applicative désigne « *les prestations qui consistent à conserver un programme informatique dans un état lui permettant de remplir sa fonction. Ces **prestations de maintien en condition opérationnelle** s'exécutent à titre préventif ou correctif. Elles peuvent également concerner des prestations d'évolution des logiciels* ».
- L'infogérance désigne « *l'externalisation des prestations de gestion ou d'exploitation de tout ou partie du système informatique du pouvoir adjudicateur* ». Elle peut porter sur des prestations de tierce maintenance applicative ou d'hébergement des infrastructures.
- L'arrêté ministériel distingue l'**infogérance d'exploitation** et l'**infogérance d'applications**.
  - La première consiste en la prise en charge totale ou partielle, par le titulaire, de la fonction « **exploitation informatique** » du pouvoir adjudicateur. Les documents particuliers du marché précisent dans ce cas si le titulaire prend en charge l'hébergement, l'administration ou l'évolution : du parc micro-informatique, du parc de serveurs, des logiciels d'exploitation et du réseau.
  - La seconde consiste en la prise en charge par le titulaire de l'**exploitation et des évolutions** (et éventuellement du développement) d'une ou de plusieurs applications du pouvoir adjudicateur. Elle est également appelée infogérance de systèmes d'informations.
  - S'agissant des phases de **recettage** des marchés de nouvelles technologies, les articles 23 à 28 du CCAG-TIC décrivent désormais un **process clair** et complet débutant à la livraison et se terminant à la réception.
  - Les acteurs de l'achat public se réjouissent de ces nouvelles dispositions qui remplacent le dispositif complexe et confus figurant jusqu'alors dans le chapitre VII de l'ancien CCAG-FCS.

### Les enjeux

Donner des bases solides à tout acheteur public dans le domaine IT.

(1) Arrêté du 16-09-2009, JO du 16-10-2009.

### L'essentiel

Le CCAG-TIC s'applique à toutes consultations relatives à un marché de techniques de l'information et de la communication lancées par un acheteur public depuis le 16 novembre 2009.

Les marchés publics IT y sont soumis à chaque fois qu'il y est fait expressément référence dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou dans l'acte d'engagement.

[FRANÇOIS JOUANNEAU](#)



## LA DECISION DE LA CJCE SUR LES LOTERIES PROMOTIONNELLES AVEC OBLIGATION D'ACHAT

### Les loteries promotionnelles avec obligation d'achat ne sont pas automatiquement des pratiques commerciales déloyales

- Une entreprise allemande proposait à ses clients d'acheter ses produits afin de collecter des points leur permettant de participer gratuitement à certains tirages du Deutscher Lottoblock (association nationale de seize sociétés de loterie), dans le cadre d'une **campagne promotionnelle** intitulée « Ihre Millionenchance » (Votre chance de gagner des millions).
- L'association allemande de lutte contre la **concurrence déloyale** a considéré que cette opération commerciale était déloyale, en se fondant sur la loi allemande, dite « UWG », sur la répression de la concurrence.
- Interrogée sur l'applicabilité de la directive sur les **pratiques commerciales déloyales** à la loterie en question, la Cour de justice européenne a répondu par la négative, dans son arrêt du **14 janvier 2010** (1).
- C'est ainsi que la Cour a considéré que la **pratique** consistant à subordonner la participation à un jeu promotionnel à une obligation d'achat **n'est pas expressément visée** parmi les « Pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances » listées en annexe I de la directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales.
- Elle a également considéré que le fait d'offrir à ses clients une **participation à une loterie** après un certain nombre d'achat **ne constitue pas** automatiquement une pratique commerciale déloyale.
- Puis, la Cour a indiqué que la directive sur les pratiques commerciales déloyales devait être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause, qui prévoit une interdiction de principe, sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, des pratiques commerciales faisant dépendre la **participation des consommateurs à un concours** ou à un jeu promotionnel de l'acquisition d'un bien ou d'un service.

### Conséquences de la décision sur le droit français de la promotion des ventes

- L'interdiction de principe posée par le droit français concernant les **loteries promotionnelles** semble pouvoir être remise en cause par le droit communautaire.
- Néanmoins, la difficulté demeure que les **textes pénaux** de droit français relatifs aux loteries ne sont pas abrogés.
- Par ailleurs, cette décision de la Cour de justice européenne, tout comme la précédente décision concernant les ventes conjointes belges, ne signifie pas que les loteries promotionnelles seront toujours licites.
- En effet, les loteries promotionnelles pourront toujours être considérées comme étant des **pratiques trompeuses** ou **agressives** après une **analyse au cas par cas**, voire une pratique déloyale, en général, si :
- Elles sont contraires aux exigences de diligence professionnelle ou si elles altèrent ou sont susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur.

### L'enjeu

Comprendre l'articulation entre l'application des dispositions de la directive sur les pratiques commerciales déloyales transposée en droit français et le droit français de la promotion des ventes

(1) CJCE 14-1-2010, Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV c/ Plus Warenhandelsgesellschaft mbH.

### Résumé

Les loteries promotionnelles avec obligation d'achat ne sont pas considérées comme étant automatiquement des pratiques commerciales déloyales, leur licéité devant s'apprécier au cas par cas.

[CELINE AVIGNON](#)  
[MARJOLAINE AUCLERT](#)

# Propriété industrielle : contentieux

## LA COUR DE JUSTICE EUROPEENNE SE PRONONCE SUR LE REFERENCEMENT PAYANT

### L'usage de signes protégés à des fins publicitaires

- Le 23 mars 2010, après deux ans d'attente, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée sur la problématique du **référencement des annonces publicitaires** sur internet. Un service de référencement payant, dénommé « **AdWords** » est en effet proposé par Google, depuis 2001, à tout opérateur économique souhaitant faire apparaître un **lien promotionnel**, auquel est associé un **message commercial**.
- Ce **positionnement privilégié** sur Google, permis par la sélection et l'achat de mots clés par les annonceurs, explique le succès de ce service, devenu la principale source de recettes du moteur de recherche. La question de la légalité de la **mise à disposition** et, corollairement, de la **réservation de mots clés** correspondant à des **signes protégés** et notamment à des **marques** se pose avec d'autant plus d'acuité que l'affichage de liens commerciaux représente un mode de communication majeur sur internet.
- Cette problématique, qui a donné lieu à de nombreux litiges, tant en France qu'à l'étranger, a conduit la Cour de cassation à interroger, le 28 mai 2008, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) devenue, entre temps, Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

### La responsabilité des prestataires de référencement

- La Cour de cassation a consulté la Cour de justice sur la légalité de l'emploi, en tant que mots clés, dans le cadre d'un service de référencement rémunéré sur Internet, de signes correspondant à des marques, sans que le consentement des titulaires de celles-ci ait été requis.
- La CJUE a considéré que l'usage du mot clé par le prestataire de référencement ne s'inscrit pas « *dans la vie des affaires* » et n'est donc pas susceptible d'être contrefaisant. En effet, celui-ci permet à ses clients, les annonceurs, de faire usage de signes identiques ou similaires à des marques d'autrui, sans faire lui-même un usage de ces signes. L'**action en contrefaçon** pourra toutefois être introduite contre les annonceurs, dès lors qu'il existe une **atteinte à la fonction essentielle de la marque**, tel un **risque de confusion** pour l'internaute quant à l'origine des produits ou services visés par l'annonce.
- La Cour a également été interrogée sur la **responsabilité** d'un opérateur tel que Google, en raison du stockage sur son serveur des données des annonceurs. Elle a estimé qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner si le rôle du prestataire est « *purement technique, automatique et passif* », impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle des données qu'il stocke. En ce cas, le prestataire ne peut être tenu responsable. Par contre, sa responsabilité peut être engagée si, ayant eu connaissance du caractère illicite des données ou de l'activité de l'annonceur, il n'a pas promptement retiré ou rendu inaccessibles les données litigieuses.
- La Cour place ainsi les prestataires de référencement sous un **régime de responsabilité plus souple**, qu'il s'agisse, selon leur degré d'intervention dans le choix et la sélection des mots clés, du régime de la responsabilité civile classique, ou de leur responsabilité en tant que prestataire de stockage.

### L'enjeu

Concilier les dispositions du droit des marques avec le respect de la liberté de commercer sur Internet.

CJUE, gr. ch., 23 mars 2010, aff. jtes C-236/08 à C-238/08, Google France SARL c. Louis Vuitton Malletier SA

### L'essentiel

L'atteinte à la fonction d'identification d'origine de la marque permet à son titulaire d'exercer une action en contrefaçon à l'encontre de l'annonceur, sans exclure pour autant la responsabilité du prestataire de référencement.

[VIRGINIE BRUNOT](#)





# Propriété intellectuelle

## L'IMPORTANCE DU PATRIMOINE IMMATERIEL DE L'ÉTAT CONSTITUE PAR DES MARQUES

### La préservation d'un patrimoine intellectuel considérable...

- Prenant conscience de l'importance de la valeur de ce patrimoine intellectuel, l'Etat français a confié à l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat (APIE) la mission de **recenser les marques** dont il est titulaire, de proposer des orientations concernant leur gestion et d'en coordonner la mise en oeuvre.
- Ce recensement a mis en exergue une pluralité des formes de désignation de l'Etat en tant que titulaire, ainsi que la multiplicité des gestionnaires des marques de l'Etat. Il a été constaté l'absence, dans nombre d'administrations, d'un service identifié aux fins de traitement des courriers relatifs aux actifs immatériels de l'Etat.
- Ainsi, la disparité des formes de désignation de l'Etat et l'absence d'un **organisme de gestion dédié** constituent autant d'obstacles à l'établissement d'un recensement complet des marques publiques et à leur gestion optimisée.

### ...valorisé par une gestion optimisée des marques publiques

- Dans une circulaire du 5 mars 2010, l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat invite les administrations, agissant au nom de l'Etat, à **uniformiser les modalités de dépôt** de leurs marques. Mise au point avec l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), après consultation du secrétariat général du Gouvernement et des ministères, cette circulaire harmonise la désignation de l'Etat dans les demandes d'enregistrement des marques françaises lors du dépôt des nouvelles marques et lors du renouvellement des marques existantes.
- Lors du dépôt, la forme « Etat français, représenté par .....(Etat) » devra être adoptée. La circulaire contient un tableau listant les **qualifications adéquates** de l'administration agissant au nom de l'Etat et qui devra figurer après l'expression « Etat français, représenté par ».
- Lors du **renouvellement**, si l'Etat français n'est d'ores et déjà pas mentionné comme propriétaire, il devra être expressément ajouté entre parenthèses à la suite du nom du titulaire de la marque. L'APIE recommande aux administrations de désigner le ou les services chargés de la gestion de leurs marques.
- Ce texte ne concerne que les dépôts de marques effectués par les administrations agissant au nom de l'Etat. Sont **exclus de son champ d'application**, les établissements publics, les collectivités territoriales et les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale qui déposent des marques en leur nom.
- La connaissance des marques déposées par l'Etat constitue un préalable à leur bonne gestion, à leur valorisation et à leur transmission d'une entité publique à une autre, à l'occasion de changements de structures. L'identification d'un service unique constituant « un gage d'efficacité pour la sauvegarde effective des droits qui s'attachent aux dépôts des marques ».

### L'enjeu

Les actifs immatériels de l'Etat, dont les marques publiques constituent une part importante, représentent un patrimoine intellectuel de grande valeur qu'il importe de préserver et de valoriser.

[Circ. du 5-3-2010.](#)

### L'essentiel

Afin de pallier aux disparités constatées par l'APIE, une circulaire en date du 2 mars 2010 tend à unifier les dispositions applicables afin de « mieux garantir les transferts de titularité des marques et la continuité de leur gestion ».

[LAURENCE TELLIER-  
LONIEWSKI  
ANNE PLATON](#)



## LE SUCCES EN DEMI-TEINTE DE LA SOCIETE EUROPEENNE

### Un statut destiné à favoriser la compétitivité des entreprises

- Instauré par une directive communautaire du 8 octobre 2001 (1), le statut de la société européenne (SE) a été transposé en France par la **loi du 26 juillet 2005** (2) et ses décrets d'application (3).
- Outre l'image d'une société d'envergure européenne, la SE présente concrètement les **avantages** suivants :
  - le statut de la SE permet de **simplifier l'organigramme des groupes** de sociétés en évitant d'avoir à créer une structure juridique dans chaque Etat où est implanté le groupe ;
  - le **siège social de la SE peut être librement transféré** d'un Etat membre à un autre sans changement de nationalité (la SE n'a pas la nationalité de l'Etat dans lequel son siège social est situé), ni dissolution de la société et donc, sans incidences fiscales majeures ;
  - il est possible de **compenser les déficits d'une activité** constatés dans certains Etats membres avec les bénéfices réalisés dans d'autres ;
  - enfin, d'un point de vue social, les sociétés européennes prévoient une **implication particulière des travailleurs**.

### Un instrument légal en voie d'être réformé par la Commission européenne

- Si les SE sont créées majoritairement par voie de fusion ou de transformation, elles peuvent être issues de la **création d'une société holding** ou de la **constitution d'une filiale commune** à deux ou plusieurs sociétés.
- Les SE sont des sociétés de capitaux, commerciales par la forme, dont le **capital** ne peut être inférieur à **120 000 euros**.
- La SE emprunte beaucoup au **régime des sociétés anonymes** (SA) et revêt, en pratique, leur forme, telle qu'elle est prévue par le droit interne de l'Etat membre où est situé le siège social de la SE.
- Les **organes sociaux** sont notamment les mêmes : assemblée générale et conseil de surveillance et directoire ou conseil d'administration (système moniste ou dualiste).
- Le **fonctionnement** des SE est régi, en France, par les dispositions du Code de commerce (4), les dispositions applicables aux sociétés anonymes compatibles avec le régime de la SE et les clauses statutaires autorisées par l'ensemble de ces dispositions
- En ce qui concerne, notamment, les règles de concurrence, de propriété intellectuelle ou encore de procédures collectives, ce sont les **droits nationaux** qui s'appliquent.
- En matière de fiscalité, le principe de **territorialité de l'impôt** s'applique sans spécificité particulière.
- Si plus de 500 sociétés européennes ont été recensées au mois de février 2010 dans 22 pays européens (5), il ne s'agit pas d'un véritable succès.

### L'essentiel

Le principe est que la SE peut exercer ses activités dans tous les Etats membres de l'Union européenne sous une forme juridique unique et commune à tous ces Etats.

(1) Dir. 2001/86 du 8-10-2001.

(2) Loi 2005-842 du 26-7-2005.

(3) Décr. 2006-448 du 14-4-2006 et Décr. 2006-1360 du 9-11-2006.

### Les perspectives

Afin de comprendre, après cinq ans d'existence, les raisons de ce succès très relatif, la Commission européenne a lancé une consultation publique pour proposer des modifications sur le statut de la société européenne, dont les travaux seront présentés à Bruxelles le 26 mai 2010.

(4) Code de commerce, art. L 229-1 et s.

(5) [Comm. UE, communiqué IP/10/338 du 23-3-2010](#)

[PIERRE-YVES FAGOT](#)



## Sanctions disciplinaires : attention à la règle non bis in idem

- Une association notifie à une salariée un avertissement au motif qu'elle avait eu un comportement inadmissible à l'égard d'une candidate à un poste de remplacement au cours d'un entretien.
- Un mois plus tard, elle la licencie pour faute grave. L'employeur retient comme griefs à la fois les fautes ayant justifié l'avertissement et d'autres fautes commises dans le même temps.
- Les juges considèrent le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse motif pris de la règle *non bis in idem* selon laquelle un salarié ne peut pas être sanctionné deux fois pour les mêmes faits.
- Pour la Cour de cassation, l'employeur qui, bien qu'informé de l'ensemble des faits reprochés à la salariée, choisit de lui notifier un avertissement seulement pour certains d'entre eux, épuise son pouvoir disciplinaire et ne peut en conséquence prononcer un licenciement pour des faits antérieurs à cette date. (1).

## Source

(1) [Cass. soc., 16-3-2010, n° 08-43057](#)

## Attention à la rédaction de vos clauses de clientèle !

- Doit être requalifiée en clause de non concurrence la clause dite « de clientèle » qui interdit à un salarié, suite à la rupture de son contrat de travail, de démarcher ou de détourner la clientèle de son employeur, quand bien même elle l'aurait sollicité spontanément.
- Selon la Cour de cassation, cette clause « de clientèle » ne se bornait pas à interdire à la salariée de démarcher les clients du site de Cahors au sein duquel elle travaillait mais consistait en une interdiction générale, illimitée dans le temps comme dans l'espace, d'entrer en contact directement ou indirectement avec tous les clients de la société Foncia Groc, dont le siège est situé à Montauban, ou d'exploiter d'une quelconque façon la clientèle de cette société.
- Elle avait donc en réalité pour effet de restreindre considérablement la possibilité pour la salariée d'exercer une activité concurrente, et ce, sans aucune contrepartie financière, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'une telle clause contrevenait au principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 1121-1 du code du travail et devait par conséquent être déclarée nulle (2).

(2) [Cass. soc., 3-2-2010, n°08-41668](#)

## Parution de deux nouveaux décrets d'application de la loi relative à la formation professionnelle

- Le premier décret est relatif à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience : un délai de prévenance du salarié de 15 jours est requis avant le début de la session d'examen ou de validation notamment
- Le second (3) est relatif au coût du remplacement des salariés en formation.

(3) Décr. n°2010-289 et n°2010-290 du 17-3-2010

## Ne pas oublier de mentionner le droit au DIF dans le certificat de travail

- Tout certificat de travail doit mentionner désormais en sus des mentions habituelles :
- le solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisées, ;
- la somme correspondant à ce solde et l'organisme collecteur paritaire agréé (4).

(4) Décret n°2010-64 du 28-1-2010, JO 19-1-2010

[Emmanuel Walle](#)  
[CELINE ATTAL-MAMOU](#)



# Indemnisation des préjudices

## L'APPRECIATION DES PREJUDICES RESULTANT DE L'ATTEINTE A UNE BASE DE DONNEES

### Une expertise peut être ordonnée pour chiffrer les préjudices de la victime

- Une société exploitant un **site internet**, donnant accès à une **base de données** répertoriant les emplacements et les caractéristiques des radars de contrôle routier en Europe, a constaté la **reproduction** et l'**exploitation, sans autorisation**, de sa base de données, sur un **autre site internet**.
- Considérant qu'il a été porté **atteinte** à ses **droits de propriété intellectuelle** et que des **actes de concurrence déloyale** ont été commis à son encontre, le titulaire de la base a assigné la société exploitant le site internet, donnant accès à la base litigieuse. Cette dernière a appelé en intervention forcée la société ayant mis à sa disposition la base litigieuse contre paiement de redevances.
- Le titulaire des droits demande, à titre de **provision sur dommages et intérêts**, une somme de **285.600 €** au titre du préjudice résultant de la **contrefaçon** et une somme de **150.000 €** au titre des actes de **concurrence déloyale**.
- Il demande que soit ordonnée une **expertise** pour chiffrer ses préjudices, en relevant que les opérations de saisie effectuées n'ont pas permis de déterminer le **nombre de connexions** au site litigieux depuis la mise en ligne de la base de données contrefaisante.

### Mais elle ne peut suppléer la carence de preuve du demandeur

- Le jugement reconnaît les **droits d'auteur** et de **producteur de bases de données** du demandeur et condamne la société ayant mis à disposition la base litigieuse pour actes de **contrefaçon** et de **concurrence déloyale**.
- Le titulaire de la base a **chiffré**, de manière provisoire, puisqu'il demande une expertise, le préjudice résultant de la **contrefaçon**, en **estimant le nombre de visiteurs** du site litigieux à **60.000** et en tenant compte d'un « **coût d'accès** » de **5,95 euros TTC**.
- Ceci aurait conduit à évaluer sa **perte de chiffre d'affaires** à **357.000 € TTC** (5,95 € TTC x 60.000 visiteurs), soit **298.495 € HT**. La demande de provision au titre de la contrefaçon est d'un montant légèrement inférieur (285.600 €), qui pourrait correspondre à la perte de marge invoquée.
- Mais la décision considère que le demandeur ne fournit « **aucun élément** permettant de déterminer **l'importance et le nombre des actes de contrefaçon** » et qu'il ne justifie pas totalement de ses **investissements** et rejette, de ce fait, sa demande d'expertise sur les préjudices. Une mesure d'instruction ne peut en effet suppléer la carence du demandeur dans l'administration de la preuve (art. 146 du Code de procédure civile).
- Le montant des réparations est fixé à **50.000 €** pour la contrefaçon, en considérant la **durée limitée des faits**, et à **25.000 €** pour la concurrence déloyale, soit environ **17%** des demandes de provision formulées.

### L'enjeu

Alors que la victime a fait procéder à une saisie-contrefaçon, qu'elle a estimé le nombre de visiteurs du site litigieux et procédé à un chiffrage provisoire de ses préjudices, sa demande d'expertise n'est pas retenue et elle obtient une indemnisation très éloignée du montant de ses demandes de provision.

(1) [TGI Lille du 19-11-2009 GPSPrevent c/ Coyote System](#)

### Les conseils

Même s'il est difficile de disposer de preuves de l'ampleur des actes de contrefaçon ou de concurrence déloyale, celles-ci étant surtout détenues par l'auteur des faits, le demandeur doit d'abord justifier de ses propres préjudices : manque à gagner, investissements perdus, dévalorisation de l'image, dépenses inutiles... puis, si nécessaire, demander une expertise pour confirmer l'évaluation de ses dommages.

[BERTRAND THORE](#)



# Prochains événements

## Les collectivités territoriales : un nouvel acteur des télécoms ? : 12 mai 2010

- **Frédéric Forster** animera un petit-déjeuner débat consacré au rôle des collectivités territoriales dans le secteur des télécoms.
- Les pouvoirs d'intervention des collectivités territoriales dans le secteur des télécoms ont été singulièrement renforcés par la loi pour la confiance en l'économie numérique (Lcen) puis par la réforme intervenue le 9 juillet 2004. Depuis lors, l'influence déterminante des actions que les collectivités territoriales peuvent mener dans la lutte contre l'apparition d'une fracture numérique du haut et du très haut débit a été prise en compte par le législateur et l'Arcep. Dernière en date, la proposition de loi du Sénateur Xavier Pintat, adoptée en décembre 2009, met les collectivités territoriales au cœur de la création et de la mise en œuvre de schémas directeurs territoriaux, afin de mieux coordonner les initiatives privées et publiques en matière de télécommunications. Ce renforcement du rôle et des pouvoirs des collectivités territoriales s'est doublé de la volonté d'accroître la transparence de leurs relations avec les opérateurs, imposant à ces derniers un certain nombre d'obligations d'information nouvelles. Aussi, alors que jusqu'à récemment leur rôle était plus perçu comme celui d'un facilitateur de l'implantation des réseaux et des infrastructures des opérateurs privés, les collectivités territoriales sont en passe de devenir des interlocuteurs absolument incontournables du secteur.
- Nous vous proposons, au cours d'un petit-déjeuner, de faire le point sur les pouvoirs et les rôles désormais dévolus aux collectivités territoriales dans le cadre du déploiement des réseaux mobiles et fixes de télécommunications.
- Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant 3 mai 2010 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : [invitation-conference@alain-bensoussan.com](mailto:invitation-conference@alain-bensoussan.com) ou en faxant le bulletin d'inscription en ligne au 01 41 33 35 36.

## Externaliser le système d'archivage électronique à l'ère du cloud storage : 2 juin 2010

- **Philippe Ballet** coanimera avec Monsieur **Michel Thomas**, Ingénieur conseil du **Groupe Serda/Archimag**, un petit-déjeuner débat consacré aux systèmes d'archivage électronique.
- Externaliser son système d'archivage électronique (« SAE ») ne s'improvise pas, en particulier dans des secteurs fortement réglementés comme ceux des banques et des prestataires de services d'investissement. Dans ces secteurs, le Comité de la réglementation bancaire et financière ainsi que l'Autorité des marchés financiers ont élaboré des règlements qui encadrent strictement l'externalisation de prestations ou de tâches opérationnelles essentielles ou importantes. L'externalisation du SAE, même lorsqu'elle est réalisée auprès d'une société du groupe, entre bien dans le champ d'application de ces règlements, compte tenu de l'obligation de conservation des enregistrements à la charge des banques et prestataires et de l'obligation de contrôle permanent interne.
- La certification des services d'archivage électronique externalisés permet d'offrir les garanties attendues par les entreprises utilisatrices. Toutefois, si le recours à la norme et aux référentiels de certification établit une « passerelle » entre les exigences réglementaires et les solutions techniques, la conformité à la norme n'implique pas nécessairement la conformité aux règlements.
- L'essor du « cloud computing » (informatique dans les nuages) et de son pendant, le « cloud storage », nécessitent de s'entourer de précautions supplémentaires s'agissant du stockage de données hors de l'Union européenne. L'activité relèvera en effet de la loi Informatique et libertés, en particulier des dispositions relatives aux flux transfrontières de données à caractère personnel. Autant de sujets, non limitatifs, que nous vous proposons d'aborder, au cours d'un petit-déjeuner débat.
- Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant 25 mai 2010 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : [invitation-conference@alain-bensoussan.com](mailto:invitation-conference@alain-bensoussan.com) ou en faxant le bulletin d'inscription en ligne au 01 41 33 35 36.



### L'adoption du projet de loi sur les jeux en ligne

▪ Le projet de loi sur l'ouverture à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en ligne (1) a été définitivement adopté par les députés le 6 avril 2010, à l'occasion d'un vote solennel et malgré les 200 amendements déposés par l'opposition. Adopté par le Sénat le 24 février dernier, ce texte comporte un dispositif de rendez-vous, à l'issue de dix huit mois de mise en œuvre, qui permettra d'apporter les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires au présent dispositif.

(1) [Dossier législatif de l'Assemblée Nationale](#)

### La protection de la vie privée à l'heure du numérique

▪ Le Sénat a adopté, le 24 mars dernier, une proposition de loi visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique (2). Cette proposition de loi fait suite à un rapport d'information sur la vie privée à l'heure des mémoires numériques, en date du 27 mai 2009, qui a mis en évidence les risques liés à l'apparition de nouvelles « *mémoires numériques* ».

(2) [Dossier législatif du Sénat](#)

### Le débat controversé sur le principe de neutralité du net

▪ Le développement technique du réseau internet permet aujourd'hui une gestion discriminatoire du trafic. Cette faculté est au cœur d'un débat opposant les opérateurs de télécoms, favorables au maintien du principe de neutralité et les producteurs de contenu, qui souhaitent le voir encadré.

▪ Il est prévu la mise en place d'une consultation publique, lancée sur internet début mars, et d'une série d'auditions des différentes parties prenantes conduites par la Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services (DGCIS) avec le concours de la Délégation aux usages de l'internet (DUI). Le Gouvernement devrait rendre un rapport au Parlement d'ici à fin juin 2010.

(3) [Portail du Gouvernement](#)

### La poursuite du processus de mise en œuvre du dossier médical personnel

▪ La Commission des marchés de l'ASIP Santé s'est réunie, le 11 février dernier, en vue d'attribuer le marché de l'hébergement du dossier médical personnel (DMP) (4). Les premiers patients devraient accéder à leur dossier médical électronique dès la fin de l'année 2010.

(4) ASIP Santé, [communiqué](#) du 18-2-2010

### Les droits des consommateurs en matière de vente à distance

▪ Suite à la liquidation judiciaire de nombreuses sociétés de vente à distance, les propositions de loi provenant de différents parlementaires se sont multipliées. Une de ces propositions de loi vient d'être adoptée par les députés, le 20 janvier 2010, avec quelques substantiels ajouts par rapport à la version initiale (5).

(5) Proposition de loi n°[395](#) du 20-1-2010 ; voir aussi notre [site](#)

Directeur de la publication : Bensoussan Alain  
Rédigée par les avocats et juristes d'ALAIN BENSOUSSAN SELAS  
Animée par Isabelle Pottier, avocat  
Diffusée uniquement par voie électronique  
ISSN 1634-071X  
Abonnement à : [paris@alain-bensoussan.com](mailto:paris@alain-bensoussan.com)



## Le télé-service e-protocole de la CNAMTS : e-Doc Awards 2010

Jean-Marc Berlot, directeur du Programme "Dématérialisation" de simplifications administratives de l'assurance maladie (\*)

### Pouvez-vous nous parler du "Protocole de Soins Électronique" pour lequel la Fedisa vous a récompensé ?

Le protocole de soins électronique (PSE) est un télé-service permettant au médecin traitant de déclarer à l'assurance maladie une affection Longue Durée (ADL) pour son patient. Il s'agit en fait d'une télé-procédure, c'est-à-dire un service qui permet non seulement de consulter des données mais également d'en envoyer et d'en recevoir. Le PSE remplace la procédure « papier » (formulaire en triplicata), qui peut prendre 8 à 15 jours et engendrer de nombreux échanges d'informations par courrier postal entre médecin traitant et médecin conseil.

Ce n'est pas simplement le remplacement du papier mais la simplification administrative du protocole lui-même. Le PSE comporte une assistance au remplissage des pathologies qui facilite la saisie d'informations pour le médecin, lui évite les erreurs ou oublis de saisie. En outre, l'assistance est paramétrable et évolutive grâce au thésaurus gérée par la CNAMTS.

### Comment les professionnels de santé l'ont-ils accueillis ? (crainte sur la sécurité) ?

Le PSE a été généralisé le 8 juin 2009 après avoir été testé dans la région Centre (Orléans et Chartres au tout début) spécialisée dans les téléprocédures. Les médecins qui l'ont utilisé l'ont très vite apprécié, en particulier pour ses atouts en ce qui concerne la sécurité et la confidentialité. Les Affections Longue Durée concernent en effet des pathologies graves qui sont invalidantes telles que le cancer, le diabète, l'asthme ou encore le VIH et sur lesquelles il convient de garder une extrême confidentialité.

### Comment avez-vous répondu aux contraintes en matière de sécurité des données ?

Nous avons utilisé le même socle technique de la feuille de soins électroniques, c'est-à-dire la Carte de Professionnel de Santé (carte CPS) qui permet une authentification forte du médecin traitant car elle est porteuse de certificats cryptés, et la carte à microcircuit du patient (carte Vitale). Cette dernière permet également au patient d'autoriser le médecin à demander une prise en charge au titre de l'ALD.

Par ailleurs, les circuits de données sont obligatoirement chiffrés, seul le personnel des services médicaux peut y accéder (grâce à une carte) et les services administratifs n'y ont pas accès. En dehors du circuit PSE, le nom des patients n'est jamais mentionné dans les échanges entre les intervenants (support technique par exemple) les dossiers étant identifiés par un numéro d'ordre (numéro séquentiel non significatif).

### La Cnil a-t-elle émis quelques réserves avant de valider le projet ?

Non car nous avons identifié l'ensemble des risques (authentification, identification, écoute passive sur le réseau, fuites d'informations, captage de données, intrusion dans le système, etc.) et présenté les solutions, risques par risques dans un dossier central de sécurité auditable. Notre approche « risque » a été de nature à lever toutes les craintes de la Cnil en matière de protection des traitements de données médicales à caractère personnel.

(\*) <http://www.i-med.fr/spip.php?article374>